

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

Le 8 avril 2025 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Justine GUYOT, Vice-Présidente. **Date convocation : 02 avril 2025. Présents :** BARBIER Daniel, BERNARD Colette, DAGUIN Gérard, FOREST Jean-Yves, GARÇON Jean-Raymond, GATEAU Mireille, GAUTHERON François, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine, JAILLOT Annick, MARTIN Michel, MAZOIRE Guy, MONNETTE Jean-Marie, MOREAU Alain, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Barbara, SCHWARZ François, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VENUAT Éric, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine, **Excusés :** AUGER Catherine, BORNET Carole (pouvoir à Girard P.), CAILLOT Daniel, CLAVEL Eric, COLAS David (pouvoir à Thevenard P.), DUMONT Sylvie (pouvoir à Vingdiolet MC.), ESCURAT Elisabeth, HOURCABIE Guy, JAMET Christine, JOACHIM Mélanie, LEMOINE Fernand (pouvoir à Daguin G.), LOUHET Damien, ROY Régine, SIMONNET Pascale, **Absents :** BARBIER Roger, BOUILLON Sandra, BOUZOULA Yasmina, FONGARO Laurent, LEROY Anne, SAURAT Jean-François, **Secrétaire de séance : VINGDIOLET Marie-Christine En exercice : 44. Présents : 24. Votants : 28**

17- Affaires financières - Fixation de la taxe GEMAPI – Rapporteur : Justine GUYOT

Suite à l'instauration de la taxe GEMAPI par le Conseil Communautaire en octobre 2020 afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire du même nom, il convient de déterminer le produit attendu pour 2024 afin de le communiquer aux services fiscaux.

Il est rappelé que la Taxe Gémapi est :

- Plafonnée à 40€/hab/an
- Une taxe affectée, c'est-à-dire qu'elle sert uniquement à financer l'exercice de la compétence Gémapi
- Obligatoirement inférieure ou égale aux coûts d'exercice prévisionnels de la compétence
- Répartie par les autorités fiscales via la taxe d'habitation (TH), les taxes foncières (TFPB et TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- À définir avant le 15 avril de chaque année

Il est précisé que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts, la Communauté doit délibérer sur un montant et non sur un taux. L'administration fiscale répartit ensuite le produit voté entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes d'habitation, foncières et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Les dépenses prévisionnelles en matière de GEMAPI en 2025 comprennent une partie de temps d'agent dédié, la participation aux actions pour le contrat de rivière Aron, la participation aux actions pour le contrat de rivière Loire et quelques actions diverses pour un montant total d'environ 44 000 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

De fixer le produit attendu pour 2025 à 40 000 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition

Fait à Decize, Le 8 avril 2025

Certifié exécutoire par la Présidente,

Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 10/04/2025

Et de la publication le 10/04/2025

Par délégation de la Présidente, J. GUYOT, 1^{ère} Vice-Présidente

La Présidente,

R. ROY

Par délégation de la Présidente, J. GUYOT, 1^{ère}
Vice-Présidente